



COMMUNE DE

NOVILLE

**Règlement sur le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur la voie publique**

Février 2022

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu les articles 35ss du règlement général de police du 05 novembre 2016

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 But

Le présent règlement détermine à quelles conditions les habitants et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal de Noville.

Article 4 Autorités compétentes

La Municipalité est compétente pour :

- a) Créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement illimité ;
- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires
- c) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) Statuer sur les recours ;
- e) Octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- f) Instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande ;

Article 5 Bénéficiaires

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a) aux personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants pour les véhicules automobiles légers immatriculés à leur nom ;
- b) au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- c) aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- d) au personnel des services communaux, et intercommunaux, de la Municipalité, dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- e) aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- f) aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

Article 6 Demande

¹Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Municipalité en remplissant un formulaire idoine. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et du contrat de bail ou d'une autre pièce attestant l'absence d'une place de stationnement privée.

²Aucune autorisation ne sera délivrée aux remorques, caravanes, camping-cars, ainsi qu'aux véhicules automobiles mettant en péril la sécurité routière du fait de leur dimension.

³La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies de recours.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 7 Durée du stationnement

¹ La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 8 Autorisation

¹ La municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 5 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur de la localité pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² L'autorisation indique la durée de sa validité, le numéro d'immatriculation du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires de stationnement.

³ Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation

Article 9 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 10 Taxe

¹ La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 11 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques d'immatriculation, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

Article 12 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Retrait de l'autorisation

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 5 du présent règlement ;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 10 du présent règlement ;
- d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par les lettres a et d de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b et c de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 14 Protection juridique

Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :


Laurence Vuillemin

Adopté en séance du Conseil communal de Noville le 16 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :


Yves Pellet



le secrétaire :


Kim Kauffmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

Annexe 1

Tarifs

Vu l'article 10 du règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique,

La taxe par véhicule se monte à :

CHF 30.00	pour 1 mois
CHF 360.00	pour 1 année

Elle est perçue d'avance par trimestre.

Le renouvellement du macaron et la perception de la taxe se fait automatiquement par le greffe de la commune, sauf avis de résiliation écrit de l'une ou l'autre des parties.

Emolument

Délivrance de l'autorisation CHF 20.-

Renouvellement autorisation CHF 20.-

Etablissement d'un duplicata CHF 10.-

Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la municipalité de Noville lors de sa séance du 14 février 2022.

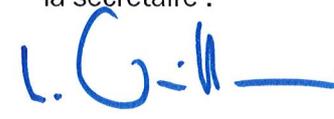
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :


Laurence Vuillemin

Adopté en séance du Conseil communal de Noville le 16 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



Yves Pellet



le secrétaire :



Kim Kauffmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du